TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Délégation de signature
Etranger

Direction de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale

Décision n° 2008-163 du 4 juin 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : *IMIX0810825S*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R. 341-9 et suivants ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149 et 152 ;

Vu le décret n° 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu les décisions nos 2007-(518, 520, 521, 522, 529, 531, 532, 533, 537 et 596) du 24 mai 2007 ;

Vu la décision n° 2007-687 du 22 juin 2007 ;

Vu les décisions nos 2007-(805 et 806) du 11 juillet 2007 ;

Vu la décision n° 2007-809 du 13 juillet 2007 ;

Vu les décisions nos 2007-(815 et 816) du 23 juillet 2007 ;

Vu la décision n° 2007-932 du 11 septembre 2007 ;

Vu la décision n° 2007-939 du 1er octobre 2007 ;

Vu la décision n° 2007-945 du 5 octobre 2007 ;

Vu la décision n° 2007-946 du 8 octobre 2007 ;

Vu la décision n° 2007-951 du 9 octobre 2007 ;

Vu la décision n° 2007-1000 du 28 novembre 2007 ;

Vu la décision n° 2007-1049 du 18 décembre 2007 ;

Vu les décisions nos 2008-(44 et 46) du 22 février 2008 ;

Vu la décision n° 2008-153 du 20 mai 2008,

Décide :

Article 1er

Dans le cadre des décisions susvisées donnant délégation de signature aux directeurs territoriaux de l'ANAEM pour la gestion de leur direction, ceux-ci sont habilités à signer :

– conformément aux autorisations données, les contrats des personnels recrutés pour deux mois maximum dans le cadre des renforts estivaux ;
– le renouvellement des contrats des agents vacataires (personnels infirmiers, enquêteurs logement).

Article 2

Les directeurs territoriaux, le directeur de la synthèse budgétaire du contrôle de gestion et de l'administration générale et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 4 juin 2008.

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
J. Godfroid